

Arrêt

n° 320 076 du 14 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2024 avec la référence 121504.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion alévie.

Vous avez quitté la Turquie en juin 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 10 juin 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 juin 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis toujours, le HDP est votre parti. Vous participez aux célébrations du Newroz et distribuez également des tracts afin de faire connaître le parti. Vous participez aussi à une réunion du HDP en 2020.

Votre tante paternelle a quitté la Turquie en 2017 après avoir été accusée d'avoir aidé et hébergé des membres du PKK et après avoir été poursuivie en raison des critiques qu'elle avait émises à l'égard du gouvernement turc. Un mandat d'arrêt est émis à son encontre en 2018. Elle est actuellement reconnue réfugiée en Suisse.

En avril 2018, vous vous rendez à Antalya afin de travailler dans l'hôtellerie. Cependant, en raison de conflits politiques et religieux avec vos collègues, vous êtes licencié un mois plus tard.

Suite à cela, vous effectuez des allers-retours afin de travailler à Chypre, ne parvenant pas à obtenir de visa, et ce jusque 2021.

Parallèlement, en 2019, alors que vous revenez de Chypre, les autorités viennent perquisitionner votre domicile en raison des problèmes de votre tante. Etant donné qu'elles ne présentent aucun mandat, vous refusez que ces dernières fouillent votre maison. Elles vous emmènent alors chez votre cousin, [Y], dont elles fouillent le domicile également. Suite à votre opposition, à vous et à votre cousin, la police vous met tous les deux en garde-à-vue durant 24 heures.

Suite à votre libération, vous décidez de retourner à Chypre et votre cousin vient avec vous.

En 2020, vous revenez au village mais vous faites constamment contrôler par les soldats et décidez donc de retourner à Chypre.

Fatigué de ces allers-retours, vous décidez en 2020 de revenir au village.

A deux reprises en 2021, vous êtes violenté par les soldats présents au village. Ils vous frappent une première fois, alors que vous travaillez près de vos animaux, lorsque vous refusez de leur donner votre sac.

En 2022, alors que vous assistez à des funérailles, les soldats violentent toutes les personnes présentes. Aussi, vous êtes frappé par des soldats alors que vous allez irriguer votre champ.

Vous êtes également recherché en raison de votre insoumission, la période de sursis vous ayant été octroyée étant révolue.

Le 13 juin 2022, les autorités téléphonent à votre père afin de lui demander où vous vous trouvez.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre d'être arrêté et torturé en cas de retour en Turquie en raison des problèmes de votre tante et des problèmes que vous avez rencontrés au village (NEP pp. 13 et 17).

*Or, **premièrement**, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre tante, [E. M.], soit recherchée en Turquie et que le statut de réfugié lui ait été octroyé en Suisse (farde « documents »,*

documents n°6, 8 et 10), rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour (NEP pp. 6 à 8).

En effet, bien que vous déclariez avoir été placé en garde-à-vue durant 24 heures suite à une perquisition à votre domicile en 2019, – faits pour lesquels vous ne déposez aucun début de preuve – vous déclarez également ne pas avoir rencontré d'autres problèmes liés à ceux de votre tante. De plus, vous affirmez que les autorités savent que votre tante n'est plus en Turquie. Plus encore, le Commissariat général relève que plusieurs membres de votre famille résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques en raison de ceux de votre tante. Dès lors, rien ne permet de conclure que vous seriez ciblé par vos autorités ou que vous rencontreriez de nouveaux problèmes avec ces dernières en raison du profil de votre tante (NEP pp. 8 à 10 et 16).

Aussi, vous déposez les documents concernant l'octroi du statut de réfugié de votre cousin, [Y.], par l'OFPRA (farde « documents », documents n°5 et 9). Or, la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale en France n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier la décision.

Deuxièrement, rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous êtes personnellement visé par les soldats présents dans votre village. En effet, si vous êtes violenté à quatre reprises sur une période de quatre ans, force est de constater que vous n'êtes pas personnellement ciblé par les soldats. Ainsi, force est de constater que les soldats sont violents envers vous pour la première fois lorsque vous refusez qu'ils fouillent votre maison alors qu'ils sont à la recherche de votre tante. A ce sujet, le Commissariat a démontré supra qu'il ne peut être conclu qu'une crainte fondée de persécution ou qu'un risque réel d'atteinte grave existe dans votre chef en raison des problèmes de votre tante (NEP pp. 8 et 9).

En ce qui concerne le dernier acte de violence des soldats présents dans votre village, en avril 2022, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas la seule personne violentée et que les soldats s'en prennent à toutes les personnes qui s'opposent à eux lorsqu'ils tentent d'empêcher les funérailles de votre voisin (NEP p. 15).

Ensuite, pour ce qui est des deux autres agressions dont vous êtes victime, celles-ci ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичit , à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, il ne ressort à aucun moment de vos déclarations que vous seriez personnellement visé par les soldats. Aussi, vous êtes incapable de dire si les personnes qui vous agressent sont toujours les mêmes ou pas. De plus, vous déclarez ne pas avoir porté plainte contre les soldats ni avoir fait constater vos blessures. Plus encore, si vous déclarez avoir appris qu'un dossier a été ouvert à votre nom, vous ne déposez aucun document permettant d'appuyer cela, et ce malgré le fait que l'officière de protection ait insist  sur leur importance (NEP pp. 18 et 19).

Pour suivre, vos déclarations selon lesquelles les autorités turques auraient appel  votre p re afin de savoir où vous êtes ne peuvent  tre tenues pour cr dibles. En effet, vous montrant en d faut d'amener tout d but de preuve du fait que vous soyez recherch  ou qu'une proc dure judiciaire soit ouverte   votre encontre, vos simples d clarations ne suffisent pas   convaincre le Commissariat g n ral que vous seriez recherch  en Turquie (NEP p. 17).

D s lors, vous ne parvenez pas   convaincre le Commissariat g n ral que vous seriez personnellement vis  par vos autorit s (NEP pp. 14   16).

Troisi mement, concernant les craintes que vous invoquez en raison de votre insoumission all gu e , le Commissariat g n ral constate qu'il ressort des informations objectives jointes   votre dossier (farde « informations sur le pays », document n 1), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherch es par les autorit s turques.   ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations pr sent es au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorit s turques avant que le r fractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ;

en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison.

Partant, il est permis de conclure que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission. En effet, vous vous contentez de remettre la preuve de la fin de votre période de sursis (farde « documents », document n°12) sans déposer la moindre preuve de procédure entamée à votre encontre en raison du fait que vous ne vous soyez pas présenté à votre service militaire (NEP p. 17).

Quatrièmement, en ce qui concerne les problèmes que vous déclarez avoir vécus en raison de votre religion alévie, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « informations sur le pays », document n°2) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes.

L'alévinisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des événements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'État. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociaux dont les alévis font l'objet. Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.

Aussi, il ressort de vos déclarations que vous avez été victime de remarques et de préjugés liés à votre religion. Vous déclarez également avoir perdu votre travail à Antalya pour cette raison. Néanmoins, vous déclarez avoir par la suite pu travailler à Chypre et dans votre village. De plus, si vous déposez des photos et des articles (farde « documents », document n°3 et 4) concernant le fait que les maisons des alévis de votre village aient été marquées de croix rouges en 2013, vous déclarez que vous n'avez pas personnellement eu de problèmes durant ces événements. Dès lors, le Commissariat général constate que ces discriminations ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave (NEP pp. 10, 12 et 13).

Cinquièmement, quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « informations sur le pays », document n°3).*

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fût-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous déclarez avoir participé à une réunion en 2020, aux célébrations du Newroz et avoir distribué des tracts (NEP p. 11). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.

Ainsi, vous déposez la copie de votre carte d'identité (farde « documents », document n°1), la copie de votre permis de conduire turc (farde « documents », document n°2) ainsi que votre composition familiale (farde « documents », document n°7). Ces documents sont de nature à prouver l'identité ou la nationalité d'une personne. Ces éléments n'étant pas remis en cause, ces documents ne sont pas de nature à modifier la décision.

Vous déposez également des photos de vous participant à des activités du part Yesil Sol en Belgique (farde « documents », document n°11). N'évoquant aucune crainte à ce sujet, ces photos ne sont pas de nature à modifier la décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la définition de la qualité de réfugié comme prévu par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'autorité de la chose jugée et des principes de bonne administration.

3.2. Le requérant rappelle que toute sa famille est engagée en politique. Il estime que la question de l'appartenance à un groupe spécialement visé par les autorités, à savoir sa famille, doit se poser. Il fait état d'une forme de répression qui consiste à tenir les membres de la famille d'un opposant politique responsable des activités menées par cet opposant.

Il explique que le village de Akçali est considéré comme un bastion du PKK, que des opérations militaires y ont eu lieu en 2017 et 2019 et que les pressions sur les villageois continuaient. Il explique qu'il s'agit d'un petit village de 244 habitants. Il rappelle qu'il a fait l'objet de violences et de brutalités injustifiées de la part des militaires, en raison de son appartenance familiale et de son appartenance au village de Akçali. Il estime que des brutalités physiques et une privation de liberté sont des persécutions et qu'il les a subies en raison de l'appartenance à un groupe social déterminé.

Quant au service militaire, il reproche à la partie défenderesse de ne pas du tout examiner cette crainte au motif qu'il n'apporte pas la preuve d'une procédure entamée. Il explique qu'il ne veut pas faire le service militaire « pour des raisons politiques d'une part et pour des craintes d'être persécutés pendant cette période d'autre part ». Il considère que l'armée turque commet actuellement des crimes et des crimes de guerre. Il estime qu'on ne peut pas exiger de lui qu'il accepte d'accomplir son service militaire pour une telle armée, indépendamment de son lieu d'affectation ou des tâches qu'il sera amené à accomplir. Il se réfère à l'arrêt C-472/13 de la Cour de justice de l'Union européenne. Selon lui, il risque d'avoir à prendre part à des affrontements avec des forces armées kurdes. Il fait état de discriminations que subissent les conscrits kurdes. Il constate que le risque de mauvais traitement pour les conscrits issus de la minorité alévie n'a pas été examiné. Il rappelle que le droit à l'objection de conscience n'existe pas en Turquie. Il craint de mauvais traitements en détention.

Quant à son alévisme, il se réfère à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme et des rapports d'organisation. Il estime que le fait que les persécutions à l'égard des alévis ne sont pas systématiques ne change rien au fait qu'il a subi des persécutions en tant qu'alévi et qu'il a une crainte réelle d'en subir encore.

Quant à ses liens avec le HDP et Yesil Sol, il déclare qu'il poursuit son engagement politique en Belgique et qu'il a participé à la campagne électorale pour le parti Yesil Sol. Il constate qu'il n'a pas été interrogé sur les photos qu'il a remises.

Il conclut à une crainte en raison de plusieurs facteurs : son appartenance familiale, son origine d'un village bastion du PKK, sa confession religieuse, son refus d'effectuer son service militaire et ses activités de sympathisant du HDP tant en Turquie qu'en Belgique. Il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 308 185 du 12 juin 2024, duquel il déduit que le cumul de ces éléments lui confère un profil particulier.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de « *renvoyer le dossier au Commissariat Général pour qu'il prenne des nouvelles mesures d'instruction concernant les risques liés au service militaire* ».

4. Les nouveaux documents

4.1. Le requérant joint à son dossier des documents présentés comme suit :

- « [...]
- 2. Article de presse du 20.01.2017 + traduction
- 3. Article de presse du 13.02.2021 + traduction » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 2 janvier 2025, la partie défenderesse dépose un COI Focus « Turquie : DEM Parti, DBP : situation actuelle » du 9 décembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 7 janvier 2025, la partie requérante dépose des documents présentés comme suit :

- « 1. Capture d'écran de e-devlet + traduction
- 2. Attestation de l'Association démocratique kurde + traduction
- 3. Carte d'identité de Monsieur [E. M.]
- 4. Preuve de reconnaissance de Monsieur [E. G.] » (dossier de la procédure, pièce 11).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque des craintes de persécution en rapport avec sa famille (a), en lien avec les évènements au village d'Akçali (b), en rapport avec son refus d'effectuer le service militaire (c) et en raison des liens avec le HDP et Yesil Sol (d).

6.3. À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas les activités politiques du requérant, sa sympathie pour le HDP et Yesil Sol, son origine du village d'Akçali, son origine ethnique kurde, sa confession alévi, son statut d'insoumis (le requérant remet en effet la preuve de la fin de sa période de sursis), la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de sa tante et de son cousin en raison de leurs antécédents politiques, et enfin, que le requérant et sa famille ont fait l'objet de pressions de la part des autorités turques (visites domiciliaires, violences de la part des soldats présents au village).

Par le biais de la note complémentaire du 7 janvier 2025 (dossier de la procédure, pièce 11) et des explications supplémentaires qu'il a données à l'audience du 8 janvier 2025, il apporte également la preuve qu'il est « *recherché comme déserteur* » et de la reconnaissance du statut de réfugié à un autre cousin.

Le Conseil relève en outre que la crainte telle qu'invoquée par le requérant en lien avec son profil familial et politique trouve un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier, notamment en ce qui concerne la situation particulière des habitants du village d'Akçali. Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de tous les militants en faveur de la cause kurde en Turquie, ou de toutes les personnes perçues comme tel, du seul fait de cette qualité, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances particulières de la cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différents stades de la procédure et au regard des déclarations du requérant, il y a lieu de tenir pour fondées les craintes invoquées par ce dernier.

Ainsi, la question qui se pose n'est pas, comme le laisse accroire la partie défenderesse en termes de décision querellée, de savoir si chacun de ces éléments pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant ; il convient en réalité de déterminer si l'ensemble de ces circonstances sont de nature à faire naître une telle crainte dans son chef (voy. en ce sens, CCE, arrêt n° 308 185 du 12 juin 2024, point 4.6).

Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis que le cumul de tous ces éléments et le profil qu'il confère au requérant n'autorisent pas à conclure à l'absence de fondement de sa crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécutée par les autorités turques en cas de retour en Turquie.

6.5. Ses craintes peuvent être analysées comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, de ses opinions politiques imputées, et de son ethnie kurde au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.7. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.8. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

6.9. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET